

**Conseil supérieur
de la propriété littéraire et artistique**

*Projet de compte rendu
de la réunion plénière
du 21 novembre 2006*

Ministère de la culture et de la communication

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

Pierre GUERDER, conseiller doyen de la Cour de cassation, vice-président

Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur des universités

Joëlle FARCHY, professeur des universités

André LUCAS, professeur des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, représentée par Martine MARIGEAUD, directrice et Catherine AHMADI-RUGGERI, directrice-adjointe.

Direction du développement des médias, représentée par Axel HOVINE.

Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice, représentée par Nicolas GUILLOU.

Direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentée par Eric LAURIER.

Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, représentée par Chantal RUBIN.

Professionnels

Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST, Bernard MIYET (SACEM), Pascal ROGARD (SACD), Laurent DUVILLIER (SCAM), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), Guillaume MARSAL (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Dominique PANKRATOFF (UNAC)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP)

Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM). Bruno ORY-LAVOLEE (ADAMI) était représenté par Isabelle FELDMAN (ADAMI)

Membre suppléant : Catherine ALMERAS (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Hervé RONY (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de presse :

Membre titulaire : Patrick LANTZ (SPMI)

Membre suppléant : Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

Représentants des éditeurs de livres :

Membre titulaire : Aucun

Membre suppléant : Christine DE MAZIERES (SNE) était représentée par Catherine BLACHE

Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre suppléant : Benjamin MONTELS (USPA)

Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : René BONNELL (CSPEFF)

Membre suppléant : Idzard VAN DER PUYL (CSPEFF), Jean-Claude ZYLBERSTEIN (UPF)

Représentants des radiodiffuseurs :

Aucun

Représentants des télédiffuseurs :

Membre titulaire : Philippe BELINGARD (AESPA)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Arnaud VALETTE (GESTE), Emmanuel MICHAU (ACSEL)

Représentants des consommateurs :

Membre titulaire : Daniel TOURNEZ était représenté par Patrice BOUILLON (INDECOSA)

Membres excusés : Claude LEMESLE (SACEM), François DEVEVEY (FNPF), Diane BROSSOLET – CALONI (RTL Group), Vianney DE LA BOULAYE (Larousse), Christine DE MAZIERES (SNE), Bruno ORY-LAVOLLEE (ADAMI), Emmanuel BOUTTERIN (SNRL).

Assistaient également à la réunion :

Michel RABAUD, haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie (ministère de la culture et de la communication)

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

Olivier HENRARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la mission confiée à Jean MARTIN ;

David BLIN, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication).

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du compte rendu de la séance du 26 septembre 2006

II - Point d'actualité par le cabinet du ministre – Présentation des textes relatifs à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2006

III - Etat d'avancement des travaux de la commission spécialisée portant sur la mise à disposition ouverte des œuvres

IV - Questions diverses

*OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE
RENDU DE LA REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2006*

Le président ouvre la séance et remercie les membres de leur venue.

Le président invite ensuite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles observations sur le projet de compte rendu de la réunion plénière du 26 septembre 2006.

Les membres ne formulant pas d'observation, le compte rendu est adopté.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Monsieur Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication, pour un point d'actualité.

*POINT D'ACTUALITE PAR LE CABINET DU MINISTRE –
PRESENTATION DES TEXTES RELATIFS*

A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 1^{ER} AOUT 2006

M. HERUBEL se propose tout d'abord de présenter aux membres du Conseil supérieur un point d'avancement sur les décrets d'application de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

M. HERUBEL indique que le Conseil d'Etat examine le projet de décret concernant les contraventions pour détention et usage de moyens de contournement de mesures techniques.

Il les informe également que le projet de décret relatif à la publication des comptes rendus de la commission "copie privée" est en cours d'élaboration. Un travail de concertation est actuellement mené, sous l'égide de Jean Berbinou et de Laurent Sorbier, au sein du comité de suivi de la Charte pour le développement de l'offre légale de musique en ligne concernant le projet de décret fixant l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'adresser des messages de sensibilisation aux utilisateurs sur les méfaits de la piraterie. Le projet de décret simple sur le crédit d'impôt pour la production phonographique devrait, quant à lui, être publié avant la fin de l'année.

Il signale encore que le travail est en cours, bien qu'à un niveau moins avancé, concernant les décrets relatifs au droit de suite et à la mise en œuvre de l'exception au bénéfice des personnes handicapées, celle-ci recouvrant aussi bien la mise en œuvre de l'exception au sens strict que le dépôt des fichiers numériques des œuvres auprès d'un organisme désigné par décret.

Il fait également état d'un travail en cours avec la Chancellerie sur un projet de circulaire, évoqué lors de la précédente réunion du Conseil supérieur, fixant les orientations de politique pénale en matière d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Le deuxième point évoqué par M. HERUBEL est celui de la rémunération pour copie privée ; il rappelle aux membres du Conseil supérieur que la Commission européenne a reporté l'adoption d'une recommandation relative à la copie privée qui était attendue pour le 29 novembre, devant les inquiétudes que ce projet a suscitées. Cependant, M. HERUBEL estime que la vigilance reste de mise car cette question est susceptible d'être de nouveau posée dès le début ou le milieu de l'année 2007.

Enfin, M. HERUBEL passe la parole à Mme Hélène DE MONTLUC afin qu'elle présente un point d'information sur la ratification des traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de 1996.

Mme DE MONTLUC rappelle au Conseil supérieur que la Commission européenne et les Etats membres doivent ratifier en même temps les deux traités de l'OMPI de 1996. Dans cette perspective, la Direction de l'administration générale du ministère de la culture proposera prochainement au ministère des affaires étrangères les éléments d'un projet de loi de ratification concernant le traité sur le droit d'auteur aussi bien que celui sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

La ratification du traité de 1996 sur le droit d'auteur ne devrait pas poser de problème particulier. En revanche, celle du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes implique que des choix soient effectués puisque ce traité prévoit la possibilité de faire des réserves sur deux points.

S'agissant de la réserve visée par les articles 4.2 et 15.3 concernant le versement de la rémunération équitable pour la diffusion de phonogrammes par voie de radiodiffusion et de communication au public et qui permet à toute partie contractante d'émettre une réserve matérielle

en notifiant qu'elle n'appliquera les dispositions relatives à la rémunération équitable " qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions ", seule la Commission européenne pourrait émettre des réserves, or telle n'est pas son intention.

S'agissant de la notification concernant la définition du bénéficiaire de la protection du traité (article 3.3), le traité permet aux Parties contractantes qui sont également parties à la Convention de Rome de déposer pour le nouvel instrument une notification précisant le critère de rattachement pour les producteurs de phonogrammes, la publication ou la fixation. A ce stade, les Etats membres ayant conservé en ce domaine leur compétence, la France prévoit de notifier un critère de rattachement parallèlement au dépôt des instruments de ratification. A cet égard, lors de la ratification de la convention de Rome, la France a retenu le critère de la fixation. Elle invite les membres désirant formuler des observations sur ce sujet à les faire parvenir à la Direction de l'administration générale dans un délai rapproché.

Le président passe la parole à M. Pascal ROGARD.

M. ROGARD (SACD) souhaite savoir dans quel délai doivent être faites les observations sur l'avant-projet de décret relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques, communiqué aux membres du Conseil supérieur quelques jours auparavant.

M. HERUBEL répond qu'il serait souhaitable que les observations lui parviennent sous une semaine, sous forme écrite, directement ou par l'intermédiaire de la Direction de l'administration générale ou du secrétariat du Conseil supérieur.

M. ROGARD souhaite connaître l'état d'avancement de la procédure de nomination, annoncée lors du dernier Conseil supérieur, d'une personnalité chargée d'examiner la question de la responsabilité du titulaire d'un abonnement visée à l'article 25 de la loi du 1^{er} août 2006.

M. HERUBEL répond que la première personne pressentie par le ministre a décliné cette offre, faute de temps disponible, et qu'un autre missionnaire est actuellement recherché. Le sujet est à l'articulation du droit pénal et du droit des nouvelles technologies et les personnes spécialisées dans ces deux domaines sont rares.

M. ROGARD souhaite enfin remercier le ministre de la culture et de la communication ainsi que la ministre déléguée aux affaires européennes de leur action en faveur de la copie privée. Il incite la France à maintenir la pression exercée sur la Commission européenne, ainsi qu'à profiter de la présidence allemande pour éradiquer totalement ce projet de recommandation.

Le président invite M. HERUBEL à préciser les conditions dans lesquelles la question de la copie privée pourrait être examinée au sein du Conseil supérieur, en particulier les suites à donner à l'étude réalisée par Me MARTIN sur le sujet.

M. HERUBEL remercie Me MARTIN pour son travail et indique que le cabinet souhaite mettre en place rapidement une commission spécialisée sur ce sujet au sein du Conseil supérieur. Cependant, les avancées au niveau européen l'incitent à penser qu'une réorientation est nécessaire.

La Commission européenne a évoqué deux arguments pour fragiliser la rémunération pour copie privée, telle que la France la conçoit, à savoir la nécessaire prise en compte des mesures techniques (d'ores et déjà imposée par la loi du 1^{er} août 2006), d'une part, et l'atteinte à la liberté des échanges, d'autre part. Il serait utile de disposer d'une analyse de ces arguments afin d'être en mesure d'y répondre le plus précisément possible. Ceci implique également que la future

commission spécialisée sache se montrer réactive face à d'éventuels nouveaux arguments soulevés par la Commission européenne.

Il semble par ailleurs à M. HERUBEL que les travaux de la Commission européenne sur la copie privée ne devant pas aboutir avant juin 2007, cela laisse un espace de travail approfondi pour une commission spécialisée du Conseil supérieur jusqu'en avril 2007, ce qui semble un délai raisonnable.

Le Président rappelle que le principe d'une commission spécialisée portant sur la copie privée avait déjà été accepté lors de la précédente réunion plénière du Conseil supérieur ; il indique qu'il soumettra prochainement aux membres pour observation un projet de lettre de mission à Me MARTIN. Il invite les membres du Conseil supérieur désirant participer à ces travaux à faire part de leur candidature de manière rapide, afin que cette commission puisse démarrer courant décembre.

Sur le projet de recommandation de la Commission européenne portant sur la copie privée, le président exprime son accord avec M. ROGARD sur le fait que le report de la recommandation ne signifie nullement son abandon, et que par conséquent la nouvelle commission spécialisée devra se montrer vigilante dès sa création.

Le président passe la parole à M. HERUBEL afin qu'il expose l'avant-projet de décret relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques, qui a été communiqué aux membres quelques jours avant la séance.

M. HERUBEL indique que le texte du projet en question s'inspire très largement des dispositions existant pour le Conseil de la concurrence. Le projet s'organise en cinq sous-sections dont la première décrit l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité.

La deuxième sous-section définit les règles générales de procédure, en particulier les conditions de recevabilité des demandes. Elle prévoit également la possibilité d'agréer certaines associations pour des saisines communes, permettant ainsi d'éviter la multiplication des saisines, ainsi que des dispositions importantes sur le secret des affaires.

La sous-section trois fixe la procédure applicable en matière d'interopérabilité et la sous-section quatre la procédure applicable en matière de copie privée. La troisième sous-section prévoit, en particulier, la possibilité pour l'Autorité d'établir un procès verbal constatant un accord entre les parties ou, en l'absence d'un tel accord, de prendre une décision sur la base d'une procédure essentiellement écrite, menée à partir du travail d'un rapporteur. La quatrième sous-section ajoute à ce dispositif la procédure de conciliation, qui, en cas d'échec, renvoie à la même procédure que pour l'interopérabilité.

Enfin, la sous-section cinq prévoit les voies de recours, selon des dispositions très similaires à celles existant pour le Conseil de la concurrence.

Le président passe la parole au vice-président Pierre GUERDER.

M. GUERDER remarque tout d'abord que parmi les cinq membres de l'Autorité ayant voix délibérative figurent un représentant du Conseil d'Etat, un représentant de la Cour de cassation, un représentant de la Cour des comptes, un représentant du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et un membre désigné par le président de l'Académie des technologies.

Or, l'apport de personnel prévu par décret pour assurer le fonctionnement de l'Autorité se fera, selon le projet, parmi les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire. M. GUERDER note que dans le cas du Conseil de la concurrence, il n'est question que de fonctionnaires et de magistrats, sans autre qualificatif.

S'agissant des rapporteurs, M. GUERDER note que le texte instituant le Conseil de la concurrence effectue une distinction entre rapporteurs permanents et rapporteurs extérieurs qui est

absente de l'avant-projet de décret relatif à l'Autorité de régulation, et que lesdits rapporteurs de l'Autorité sont nommés parmi les membres du Conseil d'Etat, les membres des juridictions administratives et judiciaires et parmi les fonctionnaires de catégorie A. M. GUERDER s'étonne que l'on ne fasse ici aucune place à la Cour de cassation et/ou à la magistrature judiciaire, et rappelle qu'il existe en général une règle de parallélisme des formes dans ce type d'institutions voulant que, lorsqu'il y a dans la composition de l'institution un représentant du Conseil d'Etat, un représentant de la Cour de cassation, un représentant de la Cour des comptes, l'on envisage aussi la désignation de rapporteurs parmi ces trois corps.

La deuxième observation de M. GUERDER a trait à la saisine de l'autorité, pour laquelle il comprend mal le renvoi au règlement intérieur, alors qu'il serait simple à ce stade de préciser que l'Autorité est saisie par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi que le suggère le reste du texte, ou par voie électronique avec avis de lecture.

Sa troisième observation a trait aux recours. Il souligne qu'en dépit de l'alinéa de l'avant-projet qui précise que l'Autorité n'est pas partie à l'instance à l'occasion des recours qui s'exerceront devant la cour d'appel de Paris, tout se passe, selon lui, comme si elle était partie jointe : demande d'observations écrites, délai donné au président de l'Autorité pour présenter des observations écrites, possibilité d'observations orales, et surtout le renvoi général de l'article R. 331-32 de l'avant-projet à l'article 931 du nouveau code de procédure civile.

M. GUERDER n'est pas hostile à ce que l'Autorité puisse se défendre devant la Cour d'appel, mais doute que cela soit indispensable. Il conseille au cabinet du ministre, s'il entendait poursuivre dans cette voie, d'aller au bout de sa logique et de faire pleinement de l'Autorité de régulation des mesures techniques une partie jointe.

Le président répond, sur la première observation, qu'il convient effectivement d'écrire que les rapporteurs sont nommés parmi les magistrats ou les fonctionnaires de catégorie A, sans plus de précision.

Sur la question du mode de saisine ainsi que sur celle du choix de ne pas faire de l'autorité une partie aux instances contentieuses, le président passe la parole à M. HERUBEL.

M. HERUBEL répond qu'à ses yeux et dans l'esprit de l'avant-projet, l'autorité a un rôle plus juridictionnel qu'administratif.

M. HERUBEL reconnaît que mettre l'autorité au même niveau que les parties dans les voies de recours puisse intriguer.

Sur les modalités de saisine, M. HERUBEL indique que le cabinet souhaitait laisser à l'autorité une marge de manœuvre en ce qui concerne les pièces à fournir, qui dépendront notamment de sa méthode de travail. En ce qui concerne la forme de cette saisine, le cabinet ne voit pas d'objection à la définir plus précisément dans le décret, à condition de ne pas fermer la porte à une saisine par voie électronique, éventuellement avec avis de réception et avis de lecture.

Le président passe la parole à Mme BENABOU.

Mme BENABOU remarque qu'il conviendrait de reformuler le texte pour indiquer clairement que la quatrième sous-section s'applique à plusieurs exceptions et pas seulement à l'exception de copie privée.

Mme BENABOU s'interroge également sur le caractère confidentiel d'un certain nombre d'éléments : elle souhaiterait savoir pour quelle raison l'avant-projet de décret considère, dans le dernier alinéa de son article R. 331-15, que les décisions relatives au classement confidentiel des pièces prises par le président de l'autorité ne sont pas susceptibles de recours.

M. HERUBEL indique qu'il s'agit d'abord d'une question de délais, le législateur ayant

souhaité que les décisions de l'autorité puissent être prises sous deux mois. Par ailleurs une règle similaire est en vigueur au Conseil de la concurrence, dont l'avant-projet de décret s'inspire largement pour cette partie.

Mme BENABOU demande à M. HERUBEL des éclaircissements sur le second paragraphe de l'article R. 331-15, se demandant s'il faut comprendre que la personne peut unilatéralement décider de ne pas soumettre des documents qu'elle considérerait comme confidentiels.

Mme BENABOU remarque par ailleurs que le projet ne mentionne pas les délais dans lesquels l'Autorité doit constater qu'il y a une décision d'engagement.

Le président propose à Mme BENABOU et aux autres membres de se limiter, en séance, aux remarques générales et d'adresser les observations précises au secrétariat du CSPLA.

M. HERUBEL souhaite attirer l'attention des membres du Conseil supérieur sur deux points.

Tout d'abord, l'avant-projet de décret traite de la question du refus d'accès aux informations essentielles nécessaires à la mise en œuvre de l'interopérabilité dans le deuxième alinéa de l'article R. 331-11. Le projet de décret précise qu'il devra y avoir demande préalable et que cette demande devra être explicitement ou implicitement refusée. La question reste posée de savoir si le fait que le fournisseur de mesures techniques fasse une proposition déraisonnable puisse être considéré comme un refus d'accès.

Le deuxième point souligné par M. HERUBEL porte sur les décisions de l'Autorité en matière de mesures techniques et d'interopérabilité. Il est prévu à l'article R. 331-19 de l'avant-projet que les décisions de l'Autorité soient assez précises, et en particulier qu'elles définissent les conditions d'accès aux informations, notamment quant à la durée et au champ d'application de cet accès. La préoccupation de durée permet également de tenir compte des mises à jour régulières des mesures techniques. Par ailleurs, et toujours dans cette préoccupation de durée, M. HERUBEL rappelle que l'Autorité peut, à la demande de toute partie intéressée, modifier ou mettre fin à son injonction et, par conséquent, revenir sur sa propre décision si des éléments nouveaux le justifient.

Mme BENABOU demande également des précisions sur la première phrase du second alinéa de l'article R. 331-19, en particulier l'expression " le cas échéant ".

Le président répond que cette expression indique seulement que tel sera le cas " s'il y a lieu à indemnités ", et confirme à Mme BENABOU que l'Autorité est seule en mesure de fixer alors ces indemnités, qui ne sauraient faire l'objet d'une fixation entre les parties.

Le président passe la parole à Me MARTIN.

Me MARTIN souhaite faire une observation de fond pour signaler combien il est important que cette Autorité soit un succès. Il insiste sur le fait que la technicité du domaine imposera sans doute un recours fréquent aux experts et suggère alors, en vue d'équilibrer les forces en présence, d'examiner la possibilité d'une prise en charge par l'Autorité des frais d'expertise. Cette prise en charge devrait être prévue non seulement lorsque le président de l'Autorité l'ordonne d'office, mais aussi lorsqu'une partie la demande sans pouvoir l'assumer financièrement alors que l'intérêt général la commande.

La deuxième suggestion de Me MARTIN est de renforcer tout ce qui pourra contribuer à installer l'Autorité dans la confiance et donc dans l'acceptation de ses décisions. S'il est prévu de nombreuses reprises que l'Autorité peut entendre les parties, Me MARTIN propose de réfléchir à une extension de cette disposition au-delà des seules parties saisissantes, dans la mesure de

l'efficacité évidemment. Prévoir la possibilité d'une audition des consommateurs sur la question de l'interopérabilité lui semblerait dans certains cas judicieux.

Sur le second point soulevé par Me MARTIN, le président souhaite rappeler que l'Autorité de régulation des mesures techniques est une autorité administrative et non une juridiction et que, par conséquent, elle est soumise à des obligations de procédure beaucoup moins contraignantes qui lui permettent notamment d'entendre qui elle souhaite. Le président met alors en garde contre tout dérapage conduisant à judiciaireiser la procédure.

M. HERUBEL indique que dans le quatrième alinéa de l'article R. 331-18 de l'avant-projet de décret il est prévu que l'Autorité peut également entendre le demandeur ou toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette possibilité vaut aussi bien pour la procédure relative à l'interopérabilité que pour les exceptions en vertu du renvoi effectué à l'article R. 331-23.

Me MARTIN suggère donc que cette possibilité soit prévue dans la deuxième sous-section décrivant la procédure générale.

M. DUVILLIER (SCAM) rappelle que l'Autorité devait, à l'origine, être un collège de médiateurs et que, de ce fait, c'était bien l'entente et la conciliation de deux parties que l'on devait retrouver avec la mise en place de cette institution. Même si ce collège est devenu une autorité administrative du fait de la loi et même s'il comprend les préoccupations de Me MARTIN, M. DUVILLIER n'est pas favorable à l'idée d'une prise en charge par l'Autorité des frais d'expertise car cela pourrait susciter une multiplication des demandes d'expertises, compte tenu à la fois de la complexité des aspects techniques traités et des divergences d'opinion entre consommateurs et industriels. M. DUVILLIER estime donc que la proposition est généreuse mais qu'elle pose d'indéniables problèmes quant à sa gestion.

Devant l'absence d'autres observations, le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

*ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DE LA COMMISSION SPECIALISEE PORTANT SUR
LA MISE A DISPOSITION OUVERTE DES OEUVRES*

Le président passe la parole à Mme Joëlle FARCHY.

Mme FARCHY indique aux membres que la commission s'est réunie à quatre reprises. Au cours de ces séances elle a tenté de faire un panorama général de ce monde du libre, assez mal connu des membres habituels du Conseil supérieur : elle a notamment tenté de faire un inventaire des licences libres parmi les plus connues, mais aussi des motivations qui expliquaient le recours à ce type de licence, d'ordre à la fois économique, pragmatique et idéologique.

Mme FARCHY informe les membres que les réunions suivantes se polariseront sur quelques-uns des enjeux mis en évidence :

- le degré de compatibilité de ces licences entre elles ;
- l'articulation de ces licences, pour beaucoup d'entre elles rédigées d'abord en droit américain, avec des législations nationales ;
- l'articulation avec la question du droit moral ainsi qu'avec la gestion collective ;
- les modalités possibles de rétractation des créateurs ;
- et, enfin, la question des modèles économiques qui peuvent déjà ou qui pourraient fonctionner dans ce secteur.

Mme BENABOU tient à souligner l'atmosphère de sérénité qui entoure les débats de la commission spécialisée ; elle informe par ailleurs les membres que la brièveté des délais imposés empêchera peut-être d'ici le mois d'avril la commission d'aller jusqu'à faire des propositions très concrètes. En revanche, il devrait lui être possible de sérier de façon nette les difficultés occasionnées par ce type de licences.

Mme BENABOU note également que cette commission donne l'occasion de mettre en exergue un certain nombre de philosophies et de pratiques heurtant de plein fouet les cadres traditionnels du droit d'auteur, et qu'il s'agit, à terme, d'un enjeu majeur de réflexion sur le droit d'auteur. Mme BENABOU invite toutes les personnes intéressées à se joindre à ce travail.

Le président remercie Mmes BENABOU et FARCHY et passe au point suivant de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

Le président passe la parole à M. RABAUD, haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la culture et de la communication.

M. RABAUD remercie le président d'avoir accédé à sa demande de mise en relation du Conseil supérieur avec la commission générale de terminologie qui s'intéresse à des termes émergents dans le monde du droit d'auteur, tels que *Open source*, *Open Access*, *Creative Commons* ou encore *DRMs*. Ce dernier sigle se traduit désormais officiellement par "Gestion de droits numériques".

M. RABAUD se dit conscient que les membres de la commission spécialisée portant sur la mise à disposition ouverte des œuvres seront amenés à normer, en français, les concepts cités plus haut ; il se propose donc de jouer le rôle d'intermédiaire entre la commission spécialisée portant sur la mise à disposition ouverte des œuvres et la commission générale de terminologie.

Le président souligne l'intérêt de cette démarche pour l'ensemble du droit d'auteur.

Mme DE MONTLUC remarque que ces traductions posent des problèmes de fond.

Les membres n'ont pas d'observation supplémentaire.

Le président indique que les membres seront informés dans les meilleurs délais de la date de la prochaine réunion.

Le président remercie les membres et clôt la séance.